

## **Argumentaire pour une modification de l'art. 224 al. 1 bis let. b P-CPC**

**L'action partielle comme outil garantissant un accès à la justice.** L'action partielle est censée favoriser un accès à la justice aux personnes ne pouvant pas assumer le risque financier d'un procès portant sur une prétention prise dans son ensemble. Il s'agit d'un instrument de justice sociale destiné à protéger le plus souvent les parties faibles.

**L'utilisation de l'action reconventionnelle en constatation négative par les défenderesses.** Poursuivies par de telles actions partielles, les parties défenderesses (le plus souvent des parties fortes) ont pris l'habitude de répondre par des actions reconventionnelles en constatation négative du montant correspondant à la prétention prise dans son ensemble. Le but de telles actions reconventionnelles étant de s'assurer que le litige soit entièrement liquidé au terme d'une seule et unique procédure. De telles actions reconventionnelles font peser un risque procédural très important sur les demanderesses partielles, ce qui compromet l'accès privilégié à la justice dont elles sont censées bénéficier.

**Les deux premiers arrêts de principe du Tribunal fédéral (TF) et les abus qui s'en sont suivis.** Dans deux arrêts de principe (ATF 143 III 506 et ATF 145 III 299), le TF a confirmé que des actions reconventionnelles en constatation négative pouvaient être opposées à des actions partielles quels que soient les montants en jeu. Suite à ces deux décisions du TF, de nombreuses parties défenderesses ont abusé de ce droit de déposer une action reconventionnelle en constatation négative. Ce faisant, elles ont privé presque systématiquement les parties faibles d'un accès abordable à la justice.

**Le P-CPC.** C'est sur la base de ces deux premiers arrêts que le Conseil fédéral (CF) a préparé un nouvel art. 224 al. 1 bis let. b P-CPC. Dans son message (FF 2020, p. 2668), le CF explique que ce projet d'article est destiné à reprendre la jurisprudence du TF. Le P-CPC a été transmis au Parlement en février 2020.

**Les deux nouveaux arrêts de principe du TF et la prise en compte d'un intérêt digne de protection.** Or, début 2021, le TF a rectifié le tir. Dans deux nouveaux arrêts de principe, il a précisé qu'une demande reconventionnelle en constatation négative ne peut être reçue qu'à la condition qu'elle serve un intérêt digne de protection (ATF 147 III 172) puis a défini les contours d'un tel intérêt (ATF 147 III 345). Ce faisant, le TF a mis fin aux abus des parties défenderesses.

**La modification suggérée.** Tel qu'il est rédigé à ce jour, l'art. 224 al. 1 bis let. b P-CPC ne tient compte que des ATF 143 et 145 mais pas des deux ATF 147 précités. Or la nouvelle mouture du CPC doit tenir compte de la jurisprudence la plus récente du TF, ce d'autant plus que celle-ci concilie intelligemment les intérêts des demanderesses partielles et des défenderesses. Cette jurisprudence favorise un accès à la justice tout en garantissant aux parties défenderesses un traitement diligent des actions intentées contre elles. Pour ces motifs, l'art. 224 al. 1 bis let. b P-CPC doit être complété du passage en jaune ci-dessous :

“ [b] moyennant un intérêt digne de protection de la demanderesse reconventionnelle, la demande reconventionnelle conclut à la constatation de l'inexistence d'un droit ou d'une relation juridique, alors que la demande principale ne porte que sur une partie de la prétention découlant de ce droit ou de cette relation juridique et relève ainsi de la procédure simplifiée du seul fait de la valeur litigieuse ”.

**La modification suggérée permettrait d'éviter une insécurité juridique importante.** Si l'art. 224 al. 1 bis let. b P-CPC entre en vigueur sans la modification suggérée, son interprétation se fera à la lumière du message du CF lequel ne mentionne que les ATF 143 et 145. Or, le message manifeste le souhait du CF de faire correspondre le nouveau texte de loi avec la jurisprudence du TF. Il sera donc impossible pendant plusieurs années de savoir si les deux ATF 147 précités auront survécu ou non au nouveau CPC.